

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2016-12-29-004
portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment les articles R.436-8, R436-19 et R.436-21,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de région Pays de la Loire approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014-2019,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande de modification de certaines dispositions, déposée par la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique par courrier en date du 12 août 2016,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, et de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 25 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 7 novembre 2016,

Vu le rapport du conseil supérieur de la pêche de septembre 2006 relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 1^{er} au 21 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction,

Considérant que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1ère catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2ème catégorie,

Considérant qu'une restriction des quotas de capture de truites, brochets, sandres et black-bass et une augmentation de taille minimales de capture des brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire est modifié, pour les dispositions concernant le brochet et le sandre, comme suit :

- **Brochet** : la période d'ouverture du brochet est fixée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre conformément à l'article R. 436-7 du code de l'environnement.
- **Sandre** : la période d'ouverture est fixée du 1^{er} janvier au 2^{ème} dimanche de mars et du 1er mai au 31 décembre inclus.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté réglementaire permanent précité est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : quotas de capture et tailles minimales

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six, dont 3 truites fario maximum.

Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet et un black-bass maximum.

Dans ces eaux, la taille minimale de capture est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre,
- 0,40 mètre pour le black-bass.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun, de Chalon-sur-Saône et Charolles, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le **29 DEC. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY